

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000134-117

DATE : 3 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

JEAN-PAUL DUPUIS
et
FRANCIS TREMBLAY
Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
et
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
Défenderesses

RECTIFICATION DE JUGEMENT

- [1] VU le jugement prononcé le 11 octobre 2022 dans le présent dossier;
- [2] CONSIDÉRANT la demande de rectification de ce jugement formulée par Me Mason Poplaw, un des avocats des défenderesses, dans une lettre du 19 octobre 2022, et la réponse de Me Serge Létourneau, un des avocats des demandeurs, dans une lettre du 27 octobre 2022, ainsi que les décisions jurisprudentielles jointes à l'appui de cette réponse;
- [3] CONSIDÉRANT que le jugement du 11 octobre 2022 s'inscrit dans le contexte du jugement du 14 juin 2021 auquel il fait d'ailleurs référence;
- [4] CONSIDÉRANT que le jugement du 11 octobre 2022 reproduit, entre autres, les paragraphes 49, 50 et 51 du jugement du 14 juin 2021 qui concernent précisément la question des frais;

[5] CONSIDÉRANT plus particulièrement que le paragraphe 49 du jugement du 14 juin 2021 précise ce qui suit :

[49] Les demandeurs, qui ne demandent pas le remboursement des frais payés pour les fonds de couverture, mais seulement ceux payés à DSF et DGIA, sont en droit de savoir quels sont les montants des frais qui ont été imputés pour l'ensemble du terme d'un placement et à quel moment précisément ces frais ont été imputés.

[6] CONSIDÉRANT par ailleurs que le paragraphe 39 du jugement du 11 octobre 2022 précise ce qui suit :

[39] Effectivement, les demandeurs ont le droit de savoir quel est le montant des frais qui ont été imputés. Toutefois, si la question des frais se pose, elle se posera généralement à l'égard d'un investisseur pour ses placements IPS ou IPT. Non en fonction de chaque investissement dans les obligations à zéro-coupon, les titres du marché monétaire et des fonds de fonds de couverture.

[7] CONSIDÉRANT qu'il appert des allégations de la réponse des défenderesses résumés aux paragraphes 19, 20 et 21 du jugement du 14 juin 2021, que :

- Lors de l'émission d'une option de placement IPS ou IPT, une portion de l'ordre de 80% à 85% du capital investi par le preneur est consacrée à l'achat d'une obligation à coupon zéro dont la valeur à terme est égale au montant du capital initialement investi;
- Le reste du capital investi par le preneur, soit environ 15% à 20%, est déposé dans un compte de marché monétaire. Ces sommes sont alors investies principalement dans des titres de créance à court terme facilement négociables d'émetteurs dont la cote de notation financière est des plus élevées;
- Ce compte de marché monétaire sert ensuite à obtenir un emprunt auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse équivalent approximativement au capital initialement investi par le preneur, lequel emprunt est quant à lui investi dans des fonds de couverture qui eux aussi produisent un rendement.

[8] CONSIDÉRANT qu'à ce moment-ci, les demandeurs sont en droit de connaître le montant des frais payés aux défenderesses, DSF et DGIA, en rapport avec leurs investissements;

[9] CONSIDÉRANT qu'à ce moment-ci, rien ne précise si des frais ont été perçus par l'un ou des gestionnaires des fonds de couverture et, si tel est le cas, s'ils ont été acquittés directement par l'une des défenderesses, DSF ou DGIA, ou à même les sommes empruntées;

[10] CONSIDÉRANT que si de tels frais ont été acquittés par l'une des défenderesses, DSF ou DGIA, les demandeurs devraient en être informés;

[11] CONSIDÉRANT, par ailleurs, que si de tels frais ont été acquittés à même le montant emprunté auprès de la Banque de Nouvelle Écosse, cela pourrait avoir pour conséquence de soulever d'autres questions eu égard à la demande introductive d'instance telle qu'elle est présentement;

[12] CONSIDÉRANT qu'il apparaît évident qu'une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 45 du dispositif du jugement du 11 octobre 2022 quant aux demandes relatives aux frais et qu'il y a lieu de retirer la référence au point 11 de la lettre du 2 septembre 2022 inscrite par inadvertance;

[13] VU l'article 338 du *Code de procédure civile* :

Le jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le jugement fait l'objet d'un appel. Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification.

Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

[Soulignements ajoutés]

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **RECTIFIE** le jugement prononcé le 11 octobre 2022;

[15] **MODIFIE** le paragraphe 45 du dispositif de ce jugement de sorte que ledit paragraphe se lise dorénavant comme suit :

[45] **DÉCLARE**, quant aux demandes relatives aux frais (demandes 16 à 21 et 22 à 25), que les demandeurs ont le droit d'être informés et de connaître le montant global des frais rattachés à leur investissement dans les placements IPS et IPT. En conséquence, les demandeurs ont droit à la communication des informations suivantes, précisées dans leur lettre du 2 septembre 2022 :

- 10- Communiquer le montant par émission des frais et coûts annuels versés à DSF et des frais annuels versés à DGIA.

- 15- Confirmer que les ententes communiquées en réponse aux demandes 22 à 25 étaient en vigueur pour toute la période. Sinon, communiquer les ententes antérieures depuis 2001.
- 16- Communiquer les Tableaux de répartition des coûts en annexe de ces ententes.

[16] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Avocats des demandeurs :

Me Serge Létourneau
LLB AVOCATS s.e.n.c.r.l.

Me Philippe Hubert Trudel
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.

Avocats des défenderesses :

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
MC CARTHY TÉTRAULT

Me Esther Houle, avocate
MOUVEMENT DESJARDINS